



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

dit COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2009-DDED/IC-78
en date du 26 mars 2009**

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 5
avril 2001 autorisant la société CITRAVAL à
exploiter une installation de tri et de mises en
balles de papiers, cartons, plastiques à
Rombas.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-136 du 5 avril 2001 autorisant la société CITRAVAL à exploiter une installation de tri et de mise en balles de déchets industriels banals et de corps creux issus de collectes sélectives à ROMBAS ;

Vu le courrier de la société CITRAVAL daté du 12 juin 2007, accompagné d'un dossier de mise à jour administrative réalisé par le Bureau d'Etudes ASPECT et daté de mai 2007 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 2 juillet 2008 concernant la défense incendie du site CITRAVAL ;

Vu l'attestation de la société ARGE du 17 décembre 2008 relative à l'installation du détecteur incendie dans le hangar à papiers ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 janvier 2009 ;

Vu l'avis des membres du CODERST en date du 23 février 2009 ;

Considérant que les modifications demandées par la société CITRAVAL ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications sont acceptables et peuvent être prises en compte moyennant la fixation de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les paragraphes 2 à 4 de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité sont modifiés comme suit :

« La quantité totale de déchets entrants ne doit pas dépasser 20000 t/an. Les déchets autorisés à entrer sur le site sont les déchets suivants :

- papiers, cartons, plastiques, invendus d'imprimeries ;
- bois, verre ;
- matériaux inertes (gravats, parpaings, carreaux de plâtre, pierres, etc.) ;
- lampes et tubes néon.

Les déchets non admissibles sur le site sont les déchets suivants :

- les déchets industriels spéciaux ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets présentant une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Les origines des déchets autorisées sont, par ordre de priorité décroissante, la Moselle, puis les départements limitrophes de la Moselle, puis le quart nord-est de la France (origine autorisée uniquement pour les lampes et tubes néon), puis le Luxembourg (origine autorisée uniquement pour des invendus d'imprimeries, dans la limite de 6000 t/an). Les transferts transfrontaliers de déchets sont réalisés conformément au règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets. »

Au paragraphe 5 de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité, « - une overbande » est supprimé.

Article 2 : L'article I.2 de l'arrêté préfectoral 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« Article I.2

Les activités exercées par la société sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

« Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Régime
167 a	Installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, de déchets industriels provenant d'installations classées : a) Station de transit.	20000 t/an	Autorisation
167 c	Installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, de déchets industriels provenant d'installations classées : c) Traitement.	20000 t/an	Autorisation

322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A) station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	4400 t/an	Autorisation
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	1100 t	Autorisation
98 bis C	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : C) Installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³ .	220 m ³	Déclaration
1530.2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 2) La quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ .	6000 m ³	Déclaration
2661.2.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) : b) La quantité de matière étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	4 t/j	Déclaration
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits et substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 2) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50000 m ³ .	100 t dans le hall couvert de 9000 m ³ .	Non classé
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume étant inférieur à 200 m ³ .	90 m ³	Non classé »

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article I.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, compte tenu des modifications apportées dans le dossier Aspect de mai 2007, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. »

Article 4

L'article I.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« Article I.5

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et le dossier modificatif Aspect de mai 2007 ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ; ces documents doivent être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus aux articles I.18 et VI.3 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 5

Le premier paragraphe de l'article I.10 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« La toiture du bâtiment est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte sur au moins 20 % de sa surface, des éléments thermofusibles permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. En outre, sur la partie haute du mur du bâtiment est installée une large ouverture grillagée favorisant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. »

Le paragraphe 3 de l'article I.10 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« En tant que de besoin en fonction de la visibilité, la clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. »

Article 6

Le paragraphe 3 de l'article I.15 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« Les horaires de fonctionnement et de réception sont :

- du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- exceptionnellement le samedi, lorsque la production le nécessite. »

Article 7

L'article I.19 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« Article I.19

Les produits triés sont conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- les papiers et les cartons sont mis en balles ou en vrac (cas des invendus d'imprimerie) ;
- les plastiques sont mis en balles ou en bennes ;
- les autres matières (bois, verre, produits souillés et/ou impropres au recyclage, les matériaux inertes et les matériaux ferreux) sont mises en bennes ;
- les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés dans des containers spécifiques prévus à cet effet permettant d'en éviter le bris ; leur stockage sur site ne doit pas dépasser 90 m³. »

Article 8

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« Article II.1

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Les moyens de chauffage sont choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des locaux administratifs et sociaux se fait par l'intermédiaire de convecteurs électriques. Il n'y a pas d'autre moyen de chauffage sur le site. »

Article 9

Le premier paragraphe de l'article II.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont installés et comportent au minimum :

- un système de détection des fumées dans le hall de tri et la cabine de triage ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ; ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau alimentant au moins 2 poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ; ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison d'un débit minimum de 120 m³/h chacun, des poteaux d'incendie ; chaque entrée du bâtiment devra être située à moins de 100 m d'un poteau d'incendie ; une distance de 150 m environ entre chaque poteau d'incendie devra être respectée. »

Article 10

L'article II.9 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« Article II.9

L'établissement dispose d'une rétention capable de retenir environ 240 m³ d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'obstruction du réseau d'évacuation des eaux pluviales par une vanne à fermeture manuelle placée à l'amont du séparateur d'hydrocarbures, associée à la rétention des eaux d'extinction dans le réseau d'eaux pluviales et sur une partie du site imperméabilisée suffisante, peut être considérée comme satisfaisant cet objectif.

Cette rétention est réalisée de manière à pouvoir vérifier la composition de ces eaux avant rejet vers le milieu naturel.

Le cas échéant, ces eaux peuvent être collectées et traitées de manière spécifique par une société spécialisée. »

Article 11

L'article III.7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« Article III.7 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (effluents en provenance des équipements sanitaires, des locaux sociaux, de la cantine et des vestiaires) rejoignent une fosse septique.

La fosse septique est vidangée aussi souvent que nécessaire. Les matières vidangées ainsi récupérées sont traitées dans un établissement autorisé à les recevoir.

Tout rejet d'eau sanitaire dans le milieu naturel est interdit. »

Article 12

L'article IV.2 « installations de chauffage » de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est abrogé.

Article 13

L'article VII.7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 précité est modifié comme suit :

« Article VII.7 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant présentera au Préfet, au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté, un premier bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement.

Un nouveau bilan de fonctionnement, conforme aux dispositions ci-dessus, sera ensuite présenté tous les 10 ans.

Article 14 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 15 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rombas et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins d maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de .

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 16 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, le Maire de Rombas, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 26 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis TREFFEL

